RÈGLEMENT (CEE) N° 3880/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

portant dérogation pour la campagne 1990/1991 au règlement (CEE) n° 2721/88 en ce qui concerne la date de présentation pour agrément des contrats de distillation préventive et modifiant le règlement (CEE) n° 2273/90 ouvrant la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil pour la campagne 1990/1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/90 (2), et notamment son article 38 paragraphe 5,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission, du 31 août 1988, établissant les modalités d'application des distillations volontaires prévues aux articles 38, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2355/89 (4), a prévu que les contrats et déclarations de distillation sont présentés pour agrément au plus tard quatre mois après l'ouverture de chaque distillation pour la campagne en cause ; que, pour la campagne 1990/1991, ce délai s'avère insuffisant pour la distillation préventive ouverte le 1er septembre 1990 en raison de l'incertitude que provoque sur le marché une production largement inférieure à la moyenne ; qu'il y a lieu d'adapter ce délai ;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2273/90 de la Commission (5) a limité à 19 % de leur production de vin de table la quantité que les producteurs de la partie espagnole des zones viticoles peuvent faire distiller ; que ce pourcentage était fondé sur hypothèse de rendement du vignoble espagnol qui a été largement dépassée ; que, dans ces conditions, il y a lieu, pour obtenir des résultats comparables pour l'ensemble de la Communauté, d'adapter le pourcentage susvisé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne viticole 1990/1991, par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2721/88, les contrats et déclarations pour la distillation préventive ouverte par le règlement (CEE) n° 2273/90 de la Commission peuvent être présentés pour agrément à l'organisme compétent au plus tard le 31 janvier 1991.

Article 2

Le taux de 19 % figurant à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2273/90 est remplacé par celui de 30 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 19.
(3) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 88.
(4) JO n° L 222 du 1. 8. 1989, p. 60.
(5) JO n° L 204 du 2. 8. 1990, p. 49.